



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage comprenant 17 unités de stationnement, à proximité de la RD 1083, à Fegersheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par l'Eurométropole de Strasbourg, reçu complet le 10 juillet 2017, relatif à un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage comprenant 17 unités de stationnement, le long de la RD 1083, à Fegersheim (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser une aire d'accueil des gens du voyage comprenant 17 unités de stationnement, des locaux d'accueil et sanitaires, ainsi que des voies d'accès et de desserte, à proximité de la RD 1083, à Fegersheim (67) ;
- qui améliore les conditions d'accueil et contribue à la résorption des campements précaires ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain à usage de culture agricole ;
- au sein d'un zonage réglementaire lié au plan national d'action en faveur du Grand hamster, espèce protégée ;
- au sein d'un zonage réglementaire lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier ;
- à proximité de la RD 1083 susceptible de générer des nuisances sonores ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'impact potentiel sur le Grand hamster, pour lequel le dossier comporte une analyse satisfaisante de l'impact potentiel du projet sur le Hamster et son habitat et conclut à l'absence d'impact ;
- l'impact potentiel sur le Crapaud vert, pour lequel le dossier ne comporte pas de mesures d'évitement ou de réduction d'impact, mais pour lequel, en application de la réglementation sur les espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'un tel impact, à minima par la réalisation d'un inventaire adapté à la biologie de l'espèce (cycle biologique complet) et, en particulier, de prendre toutes les mesures permettant d'empêcher la colonisation éventuelle du site par cette espèce en phase chantier ;

- l'impact potentiel lié à l'exposition du site au bruit pour lequel le maître d'ouvrage envisage la réalisation d'un cordon de terre végétalisé et est soumis par ailleurs au respect de la réglementation sur le bruit ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit et de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage comprenant 17 unités de stationnement, le long de la RD 1083, à Fegersheim (67), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 07 AOUT 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG